

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 16 janvier 2026**

**N° du recours :** T 1172/23 - 3.4.03

**N° de la demande :** 10405219.6

**N° de la publication :** 2336832

**C.I.B. :** G04B15/08

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
Échappement à ancre suisse

**Titulaire du brevet :**  
ROLEX SA

**Opposante :**  
Horage S.A.

**Référence :**

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE Art. 100a), 100b), 100c), 52(1), 56  
RPCR 2020 Art. 12(3), 12(5), 12(6), 13(2)

**Mot-clé :**

Motifs d'opposition - nouveau motif d'opposition (manque de nouveauté) présenté en recours non-admissible - confirmation de la décision discrétionnaire de non-admission du nouveau motif d'opposition (divulgation insuffisante)  
Modifications - extension au-delà du contenu de la demande telle que déposée (non)  
Activité inventive - (oui)

**Décisions citées :**

G 0010/91, G 0007/95

**Exergue :**



**Beschwerdekammern**  
**Boards of Appeal**  
**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1172/23 - 3.4.03

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.4.03**  
**du 16 janvier 2026**

**Requérante :** Horage S.A.  
(Opposante) Solothurnstrasse 1  
2504 Biel (CH)

**Mandataire :** Winter, Brandl - Partnerschaft mbB  
Alois-Steinecker-Straße 22  
85354 Freising (DE)

**Intimée :** ROLEX SA  
(Titulaire du brevet) 3-5-7 rue François Dussaud  
1211 Genève 26 (CH)

**Mandataire :** Moinas & Savoye SARL  
27, rue de la Croix-d'Or  
1204 Genève (CH)

**Décision attaquée :** **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 4 mai 2023 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 2336832 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

**Composition de la Chambre :**

**Président** T. Häusser  
**Membres :** A. Böhm-Pélissier  
T. Bokor

## **Exposé des faits et conclusions**

I. Le recours est formé contre la décision de la division d'opposition rejetant l'opposition formée contre le brevet EP 2 336 832. La division d'opposition a estimé que l'objet de la revendication 1 du brevet impliquait une activité inventive. Elle a en outre conclu que le motif d'opposition au titre de l'article 100c) CBE ne s'oppose pas au maintien du brevet tel que délivré. Le motif d'opposition au titre de l'article 100b) CBE n'était pas admis dans la procédure d'opposition.

II. Il est fait référence aux **documents** suivants :

D1: US 3,628,327

D2: Fried, Henry B., "The Watch Escapement", Book Craftsmen Associates, 1959

D5: Pellaton, James C., "Die Hemmungen", Verlag E. Magron, Biel, 1927

D6: Chamberlain, Paul M., "It's About Time", The Holland Press Ltd, London, 1964

D7: Reymondin, Charles-André et al., "Théorie d'horlogerie", 1998

D8: Aubry, Sylvian, "Théorie des échappements", 2016

D9: Grossmann, Moritz, "Der freie Ankerang für Uhren", Bautzen, 1893

## **Requêtes**

III. L'**opposante requérante** (ci-après la "**requérante**") requiert l'annulation de la décision attaquée et la révocation du brevet.

IV. **L'intimée titulaire du brevet** (ci-après la "**titulaire**") requiert la confirmation de la décision et le rejet du recours ou l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet attaqué sous forme modifiée selon une des requêtes subsidiaires 1 à 10 telles que déposées avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.

**V. L'invention**

Le problème à résoudre concerne le faible rendement énergétique des échappements à ancre suisse classiques utilisés dans les montres mécaniques. Ces échappements, bien qu'étant les plus fiables pour les montres bracelets, présentent des pertes d'énergie importantes dues aux frottements et à la géométrie des composants (palettes et dents de la roue d'échappement). L'objectif principal de l'invention est d'améliorer le rendement de l'échappement à ancre suisse.

Pour cela l'invention propose une nouvelle géométrie des composants, notamment une réduction de la largeur relative de l'une des palettes ( $L_{p1}$ ) à moins de 60 % de la longueur d'arc cumulée d'une dent et de l'une des palettes, une réduction de la longueur du plan d'impulsion de l'une des palettes à moins de 200  $\mu\text{m}$  et une augmentation du rapport entre la longueur du plan d'impulsion d'une dent ( $L_g$ ) et la longueur du plan d'impulsion d'une palette ( $L_a$ ) à plus de 1,5.

Ces modifications permettent de mieux exploiter les deux phases de transmission d'énergie tout en minimisant les pertes, ce qui conduit à un gain de rendement d'environ 10 à 11 % selon les matériaux utilisés (nickel ou silicium).

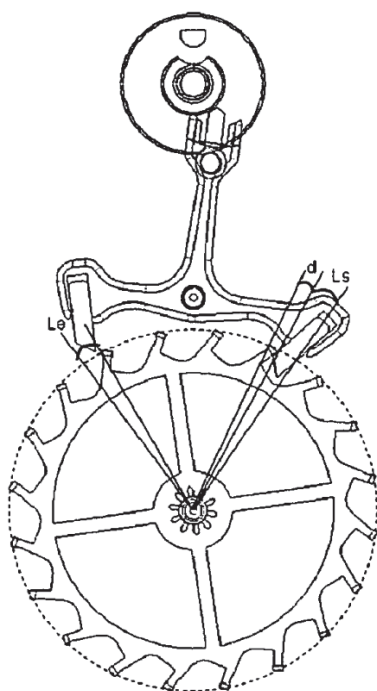
VI. La **revendication 1** de la **requête principale** (brevet tel que délivré, la numérotation "(1.0)", "(1.1)", "(1.2)", etc. des caractéristiques comme introduite par la division d'opposition ; les différentes caractéristiques sont mieux comprises à la lumière des figures 1 et 2 du brevet, reproduites ci-dessous):

(1.0) *Échappement à ancre suisse comprenant*  
(1.1) *une roue d'échappement munie de dents et*  
(1.2) *une ancre munie*  
(1.2.1) *d'une part d'une palette d'entrée et d'une palette de sortie, en prise alternativement avec les dents de la roue d'échappement,*  
(1.2.2) *d'autre part d'une fourchette en prise périodiquement avec une cheville d'un plateau solidaire de l'arbre d'un balancier régulateur, dont*  
(1.3) *la largeur relative  $L_{p1}$  de chacune des dites palettes, exprimée en pourcentage de la longueur d'arc cumulée de l'une des dites dents et de l'une des dites palettes, mesurée sur la circonférence de la roue d'échappement est :*

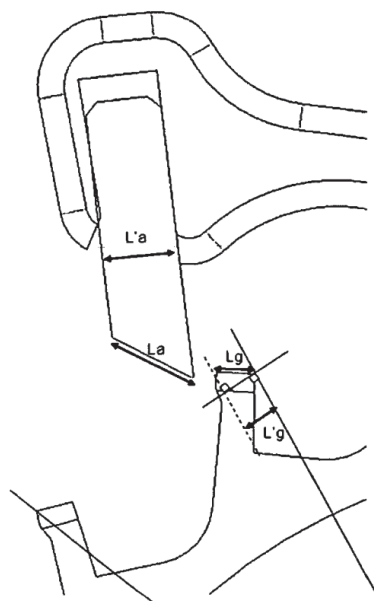
$$L_{p1} = \frac{L_s}{L_s + d} \text{ ou } \frac{L_e}{L_e + d} \leq 60\%$$

où  $L_s$  et  $L_e$  sont les longueurs d'arcs des palettes de sortie, respectivement d'entrée, et  $d$  est la longueur d'arc d'une dent de la roue d'échappement, caractérisé en ce que

(1.4) *la longueur du plan d'impulsion  $L_a$  de l'une des dites palettes est inférieure à 200  $\mu\text{m}$ ,*  
(1.5) *le rapport entre la longueur du plan d'impulsion  $L_g$  de l'une des dites dents et la longueur du plan d'impulsion  $L_a$  de l'une des palettes est supérieur à 1,5, et*  
(1.6) *le nombre de dents de la roue d'échappement est compris entre 16 et 30.*



**Figure 1**



**Figure 2**

Ls : longueur d'arc de la palette de sortie

Le : longueur d'arc de la palette d'entrée

d : longueur d'arc d'une dent de la roue  
d'échappement

La : longueur du plan d'impulsion de l'une desdites  
palettes

Lg : longueur du plan d'impulsion d'une dent de la  
roue d'échappement

Lpl : largeur relative des palettes

VII. Les **arguments de la requérante**, dans la mesure où ils sont pertinents pour la présente décision, peuvent être résumés comme suit :

- a) En ce qui concerne le motif d'opposition au titre de l'article 100c) CBE, il est avancé que la caractéristique "16 à 30 dents" n'était initialement divulguée que dans le contexte

spécifique de 20 ou 24 dents par l'exemple de réalisation.

- b) Le motif d'opposition au titre de l'article 100b) CBE doit être admis, car la division d'opposition a commis une erreur de droit dans sa décision de non-admission et a examiné effectivement le fond de l'objection.
- c) La nouvelle contestation de la nouveauté est également recevable, car l'examen de la nouveauté devait faire partie de l'examen de l'activité inventive sur la base du document D1 dans le cadre de la procédure devant la première instance.
- d) L'objet de la revendication 1 du brevet litigieux n'est pas inventif par rapport à la combinaison des enseignements de D2, D1 et D7.

VIII. Les **arguments de la titulaire**, dans la mesure où ils sont pertinents pour la présente décision, peuvent être résumés comme suit :

- a) L'objet du brevet litigieux n'a pas été étendu de manière inadmissible, car la caractéristique "16 à 30 dents" a été initialement divulguée dans toute son étendue dans la description, dans le cadre de l'idée inventive selon la revendication 1.
- b) L'attaque fondée sur la divulgation insuffisante a été rejetée à juste titre, car la décision discrétionnaire a été motivée de manière correcte et suffisante dans la décision attaquée et, sur le fond, il s'agit plutôt d'une question de clarté que d'insuffisance.
- c) Quant à l'attaque de la nouveauté sur la base du document D1, elle n'est pas acceptée et est également sans fondement, compte tenu d'un certain nombre de caractéristiques à première vue manquantes dans D1.

d) L'attaque visant la combinaison des enseignements de D2, D1 et D7 n'a été introduite qu'à la fin de la procédure orale et par conséquent n'est pas recevable et, sur le fond, l'objet de la revendication 1 du brevet litigieux est inventif, car les caractéristiques (1.3) et (1.4) ne sont ni divulguées ni suggérées dans aucun des documents susmentionnés.

## **Motifs de la décision**

### **1. Article 100c) CBE - modifications non autorisées**

1.2 La requérante fait valoir, en ce qui concerne la caractéristique (1.6) reprise dans la revendication 1 (issue de la description, page 6, lignes 27 à 29 de la description telle que déposée initialement), que, conformément au paragraphe [0015] du brevet litigieux, l'invention a pour objet d'améliorer le rendement d'un échappement suisse. Or, le paragraphe [0025] du brevet litigieux révèle que le nombre de dents de la roue d'échappement n'a justement aucune ou que peu d'influence sur le rendement de l'échappement. Par conséquent, le nombre de dents ne contribue pas à la solution de l'invention. Le paragraphe [0025] n'est donc en aucune manière divulgué comme faisant partie de l'invention. En ce qui concerne le nombre de dents de la roue d'échappement, seuls deux exemples de réalisation calculés avec une roue d'échappement à 20 et 24 dents sont divulgués dans le cadre de l'invention. Il y aurait donc une généralisation inadmissible qui va au-delà des exemples de réalisation concrètement divulgués.

1.3 La chambre se rallie à l'argumentation de la titulaire et estime que le paragraphe de la description qui a servi de base à la caractéristique (1.6) concerne tous les modes de réalisation possibles et pas uniquement un mode de réalisation spécifique (page 6, lignes 23 à 29 de la description telle que déposée initialement ; soulignements ajoutés par la chambre) :

*Tous les exemples sont donnés ici avec une largeur des palettes identiques à l'entrée et à la sortie, mais il est évident que l'on peut être amené à varier les dimensions des palettes d'entrée et de sortie. Le nombre de dents de la roue d'échappement a peu d'influence sur le rendement de l'échappement, et peut varier sur une large plage (par exemple, entre 16 et 30 dents).*

1.4 Le brevet litigieux ne traite que des exemples comportant 20 et 24 dents dans le détail, mais la description mentionne l'ensemble du domaine revendiqué, à savoir 16 à 30 dents et révèle explicitement que toutes les variations sont possibles. La description révèle également que le nombre de dents a bel et bien une influence sur l'effet technique, même si celle-ci est (relativement) faible. Étant donné que la caractéristique n'a pas été isolée à partir d'un exemple spécifique, mais est étayée par la description générale de l'invention, il s'agit donc d'une généralisation admissible.

1.5 La chambre estime ainsi que l'objet de la revendication 1 telle que délivrée ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée et que le motif d'opposition au titre de l'article 100c) CBE ne s'oppose pas au maintien du brevet.

## 2. Articles 100b) CBE - divulgation insuffisante

- 2.1 La division d'opposition a rejeté l'objection relative à la divulgation insuffisante de l'invention comme étant tardive et parce qu'elle n'était pas recevable à première vue (point 11.2 des motifs de la décision contestée).
- 2.2 La requérante fait valoir que la division d'opposition a non seulement pris une décision discrétionnaire erronée, mais qu'elle n'a pas non plus suffisamment motivé cette décision. En effet, la division d'opposition a procédé à un examen approfondi, puisqu'elle a examiné la divulgation du paragraphe [0019] du brevet litigieux et a ainsi motivé sa décision discrétionnaire à première vue. Cette base décisionnelle est d'une part erronée et d'autre part insuffisamment motivée. En outre, le nouveau motif au titre de l'article 100b) CBE a été introduit au plus tôt, à savoir immédiatement après la reprise du dossier du mandataire par un autre mandataire et avant même l'audience devant la division d'opposition. De plus, sur le fond, la définition des termes Ls et Le n'est pas claire dans le libellé de la revendication et la personne du métier doit donc se référer à la description. Or, dans la description (page 5 du brevet tel que déposé initialement), Le et Ls sont définis comme la longueur de l'arc sur le cercle périphérique qui marque la longueur de l'arc tant que "l'arête d'une dent" et la palette sont en contact. Le contact entre la palette et la dent peut s'effectuer au niveau de différentes arêtes, à savoir l'arête avant, l'arête arrière ou l'arête latérale de la dent. Cependant, la personne du métier ne peut déterminer laquelle de ces possibilités est visée et ne serait donc pas en mesure de mettre en œuvre l'invention.

Is/Le	Angle mesuré sur la circonférence de la roue d'échappement et parcouru par l'arête d'une dent de la roue d'échappement en contact avec la palette de sortie (respectivement d'entrée) entre sa position de repos et la fin de son contact avec cette palette [°]
-------	--

Description du brevet litigieux tel que déposé initialement, page 5

- 2.3 La chambre se rallie à l'argumentation de la titulaire et estime que la décision n'est pas entachée d'erreur dans l'exercice du pouvoir d'appréciation. En outre, la décision discrétionnaire est suffisamment motivée. L'examen de la pertinence de prime abord de l'objection est courant dans le cadre de cette décision discrétionnaire. Il n'apparaît pas que la division ait examiné l'objection d'insuffisance sur le fond en profondeur, contrairement à l'argument de la requérante. La chambre partage également l'avis de la titulaire selon lequel cette question relève davantage de la clarté que de la suffisance de la divulgation.
- 2.4 Pour être complète la chambre ajoute les remarques suivantes quant au fond. Le libellé de la revendication semble clair en soi, car seule la longueur de l'arc de la palette à la hauteur du cercle périphérique est définie dans la revendication. En outre, il serait absurde d'inclure la largeur de la dent ( $d \sim L_g$ , longueur du contact si la palette frottait contre la dent, deuxième possibilité évoquée par la requérante) dans la définition de  $L_e$  et  $L_s$ , car sinon la définition de  $L_{pl}$  n'aurait aucun sens, puisque c'est précisément le rapport entre la longueur de la palette (sans la dent) et à la somme de la longueur de la palette et de la longueur de la dent (sur le cercle périphérique) qui est défini dans la revendication. Étant donné que le

libellé de la revendication concernant les longueurs d'arc est clair, il ne viendrait pas à l'esprit de la personne du métier que le contact entre la dent et la palette soit déterminant pour définir la largeur relative (sur le cercle de circonférence) de la dent et de la palette.

2.5 La chambre parvient donc à la conclusion que l'objection de divulgation insuffisante n'est pas admissible et que, de toute façon, le brevet expose l'invention revendiquée de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter.

2.6 Il n'y a donc pas de raison d'admettre cette objection (article 12(6) RPCR).

### **3. Article 100a) CBE - Nouveauté et activité inventive**

#### **3.1 Recevabilité du nouveau motif d'opposition tiré de la nouveauté**

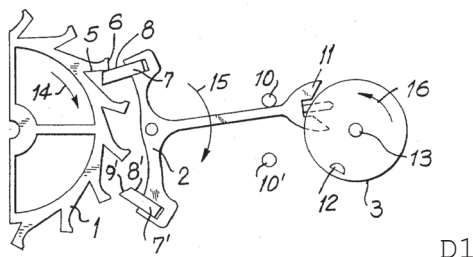
3.1.1 La requérante fait valoir que D1 a été discuté dès le début de la procédure d'examen. Dans le cadre de l'activité inventive, toutes les caractéristiques sont toujours examinées et, par conséquent, la nouveauté est aussi examinée, implicitement. Le manque de nouveauté fait partie de l'objection au titre de l'article 100a) CBE. Ainsi, lors de l'examen de l'activité inventive en tenant compte de D1, le motif de la nouveauté a toujours été implicitement examiné. Par conséquent, le motif de l'absence de nouveauté par rapport à D1 doit être admissible à tout moment dans les conditions données.

3.1.2 La titulaire fait valoir que ce motif d'opposition est tardif et n'a pas été examiné en première instance ni dans la décision attaquée. Il est évident à première vue que D1 dans la figure 1 divulgue une roue à 15 dents (et non à 16, comme le soutient la requérante) et que Lg (L<sub>G</sub> dans D1) et La (L<sub>AI</sub>/L<sub>AD</sub> dans D1), comme le montre directement le tableau 1, sont supérieures à 200 µm. Par conséquent, D1 ne peut pas, à première vue, être destructif de la nouveauté. La titulaire n'est pas d'accord avec l'introduction du nouveau motif de manque de nouveauté par rapport à D1.

3.1.3 La chambre estime que selon G 10/91 (exergue, troisième paragraphe), de nouveaux motifs d'opposition ne peuvent être pris en considération dans la procédure de recours qu'avec le consentement du titulaire du brevet. Selon G 7/95 (exergue), le manque de nouveauté est un nouveau motif d'opposition. La chambre se rallie à l'argumentation de la titulaire et estime que, comme la titulaire n'est pas d'accord avec l'introduction de ce nouveau motif, l'objection de manque de nouveauté ne peut être admise dans la procédure. La chambre fait ainsi droit à la requête de la titulaire. Par ailleurs, la chambre estime que l'objection est également mal fondée, comme le montre l'analyse de l'activité inventive ci-dessous.

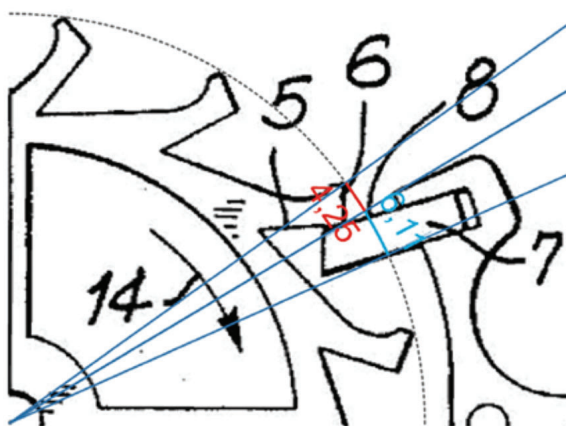
### 3.2 Divulgateion de D1

FIG.1



3.2.1 **Caractéristique (1.0) à (1.2.2)** : il est incontestable que D1 divulgue un  
(1.0) Échappement à ancre suisse comprenant  
(1.1) une roue d'échappement (1) munie de dents (avec des faces 5, 6) et  
(1.2) une ancre (2) munie  
(1.2.1) d'une part d'une palette d'entrée (7) et d'une palette de sortie (7'), en prise alternativement avec les dents de la roue d'échappement,  
(1.2.2) d'autre part d'une fourchette (11) en prise périodiquement avec une cheville (12) d'un plateau solidaire (3) de l'arbre (13) d'un balancier régulateur.

3.2.2 **Caractéristique (1.3)** : La requérante fait valoir que la figure 1 est un dessin technique. Par conséquent, même si aucune dimension absolue ne peut en être déduite, on peut au moins en déduire le rapport des longueurs d'arc revendiqué :



Extrait de la figure 1 de D1 avec des ajouts de couleur par la requérante (lettre du 12 novembre 2025) pour indiquer la divulgation prétendue de la caractéristique (1.3)

- 3.2.3 La titulaire fait valoir que la largeur relative  $L_{pl}$  ne peut pas être déduite directement et explicitement de la divulgation de D1. Les éléments représentés dans la figure 1 de D1 sont relativement fidèles à la réalité, mais la figure 1 reste toutefois schématique (il ne s'agit pas de photographie). La largeur des lignes dans la figure 1 génère à elle seule une imprécision qui a pour conséquence que la caractéristique (1.3) n'est pas divulguée. La figure ne permet pas non plus de constater que le rapport entre  $L_G$  et  $L_{AI}/L_{AD}$  (cf. caractéristique (1.5) ci-dessous) est compris entre 1 et 2 (revendication 1 de D1).
- 3.2.4 La chambre estime que D1 ne fournit aucune échelle, de sorte que la figure 1 ne peut être considérée comme un dessin technique, mais seulement comme une représentation schématique. Par conséquent, il n'est possible d'en déduire ni des longueurs absolues ni des rapports de longueur. La caractéristique (1.3) n'est ainsi pas divulguée dans la figure 1 de D1.
- 3.2.5 **Caractéristique (1.4)** : La requérante soutient que la personne du métier, lors de la réduction de 253 à 217  $\mu\text{m}$  pour  $L_{AI}$  et de 263 à 215  $\mu\text{m}$  pour  $L_{AD}$  (tableau 1 de D1), comprend automatiquement et implicitement que des valeurs inférieures à 200  $\mu\text{m}$  sont souhaitables. La différence de 17  $\mu\text{m}$  et de 15  $\mu\text{m}$  par rapport au seuil requis est inférieure à la plage de mesure et à la précision de fabrication.
- 3.2.6 La chambre estime que D1 révèle dans le tableau 1 une longueur du plan d'impulsion ( $L_{AI}$ ,  $L_{AD}$ ) supérieure à 200  $\mu\text{m}$ . Une mise à l'échelle vers des valeurs plus petites n'est pas divulguée.

TABLE I

60 Escapement	Dimension of escapement				
	L <sub>G</sub>	L <sub>AI</sub>	L <sub>AD</sub>	L <sub>G</sub> /L <sub>AI</sub>	L <sub>G</sub> /L <sub>AD</sub>
Conventional.....	135	253	283	0.53	0.51
Invention.....	262	217	215	1.21	1.22

NOTE.—Unit of L<sub>G</sub>, L<sub>AI</sub>, L<sub>AD</sub>: μ.

It was found from the calculation by the computer that the extremely high transmission efficiency could be obtained when satisfying the following relations:

5 
$$2.0 \geq \frac{L_G}{L_{AI}} \geq 1.0 \quad (12)$$

$$2.0 \geq \frac{L_G}{L_{AD}} \geq 1.0 \quad (13)$$

D1, colonne 4

10 1. A clubtooth lever escapement with high transmission efficiency comprising an escape wheel having a plurality of teeth each of said teeth having an impulse face; and an anchor having an entry pallet jewel and an exit pallet jewel, each of said entry and exit pallet jewels being formed with an impulse face for cooperative engagement with said escape wheel teeth for the transmission of energy from said escape wheel to said anchor, and wherein

15  $2.0 \geq L_G/L_{AI} \geq 1.0$ , where  $L_G$  is the length of the impulse face of the escape wheel teeth, and  $L_{AI}$  is the length of the impulse face of the entry pallet jewel of the anchor.

D1, revendication 1

3.2.7 **Caractéristique (1.5)** : La requérante fait valoir que les équations (12)/(13) et la revendication 1 de D1 divulgent clairement la caractéristique (1.5), c.-à-d. que le rapport entre la longueur du plan d'impulsion L<sub>G</sub> de l'une desdites dents et la longueur du plan d'impulsion L<sub>AI</sub>/L<sub>AD</sub> de l'une des palettes est supérieur à 1,5 (L<sub>G</sub>/L<sub>AI</sub>>1,5; L<sub>G</sub>/L<sub>AD</sub>>1,5).

3.2.8 Le titulaire du brevet fait valoir qu'il ne ressort pas clairement de la description de D1 que le rapport entre la longueur du plan d'impulsion de l'une des dents et la longueur du plan d'impulsion de l'une des palettes est supérieur à 1,5. Il est certes révélé qu'une amélioration pourrait (*could*) être obtenue dans une plage comprise entre 1 et 2, mais seules les valeurs 1,21 et 1,22 sont donnés à titre d'exemple dans le tableau 1 de D1. La personne du métier s'orienterait

vers ces valeurs et n'envisagerait pas de valeurs nettement supérieures à 1,22.

3.2.9 La chambre estime que la revendication 1 et les équations (12) et (13) de D1 divulgent clairement la caractéristique (1.5).

3.2.10 **Caractéristique (1.6)** : La requérante affirme que, certes, D1 aboutit à 15 dents après une reconstruction complexe de l'autre moitié de la roue. Cependant, en examinant à première vue la moitié de la roue comportant 8 dents, une personne du métier aboutirait intuitivement au double, soit 16 dents.

3.2.11 La titulaire fait valoir que bien que la figure 1 de D1 soit schématique, elle permet de déterminer le nombre total de 15 dents:

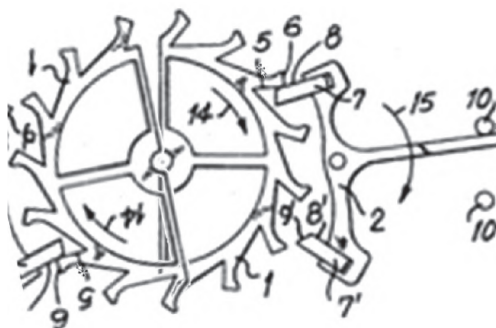


figure 1 de D1 modifié par la titulaire, voir la lettre du 19 janvier 2024

3.2.12 La chambre partage l'avis de la titulaire selon lequel D1 montre une roue à seulement 15 dents dans la figure 1. La roue ne peut comporter que 7 dents sur le côté gauche avec le même espacement.

3.2.13 Par conséquent, D1 divulgue les caractéristiques (1.0) à (1.2.2) et (1.5). La chambre partage ainsi l'argumentation de la titulaire selon laquelle D1 ne

divulgue pas les caractéristiques (1.3), (1.4) et (1.6) de la revendication 1 du brevet attaqué.

### 3.3 Divulcation du document D2

3.3.1 Il est incontesté que D2 divulgue les caractéristiques (1.1), (1.2) et (1.2.1) et que D2 ne divulgue pas les caractéristiques (1.4) à (1.6).

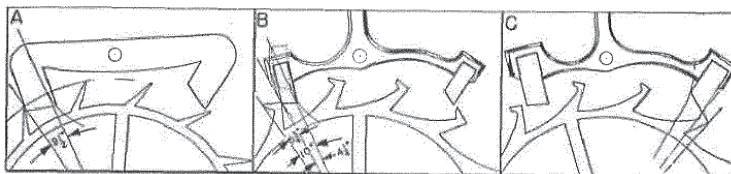


Figure VII—Types of lever escapements. A, escapement with the jewel occupying all the width; B, escapement with the teeth wider than the jewel; C, compromise between A and B.

D2

3.3.2 La titulaire fait valoir que D2 ne montre pas clairement un mécanisme suisse et ne présente donc pas, au moins, les caractéristiques (1.0) et (1.2.2). La partie supérieure représentée dans la figure IV ne correspond pas, par exemple, à un échappement suisse. En outre, pour les mêmes raisons que pour D1, la caractéristique (1.3) ne peut être déduite de la figure VII B. D2 n'enseigne pas d'appliquer la plus grande valeur indiquée dans la figure VII B, mais plutôt la version représentée dans la figure VII C (voir page 17, dernier paragraphe). D2 éloigne donc de l'enseignement de la figure VII B.

3.3.3 La requérante fait valoir que la figure V montre clairement une fourchette en prise périodiquement avec une cheville d'un plateau solidaire de l'arbre d'un balancier régulateur. La figure IV ne montre qu'une des nombreuses méthodes permettant de mesurer l'angle de basculement. Les caractéristiques (1.0) et (1.2.2) sont donc clairement divulguées.

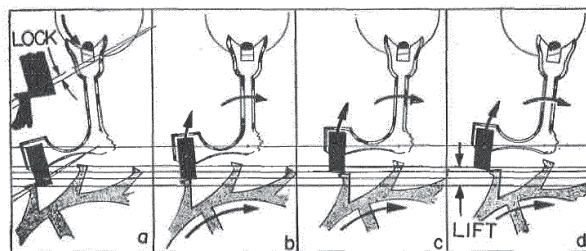


Figure V—The actual amount of lift is shown here. Directional arrows show lines of force and power.

D2

3.3.4 La chambre estime que les caractéristiques (1.0) à (1.2.2) sont sans aucun doute divulguées pour la personne du métier. Le fait qu'il s'agisse d'un échappement à ancre suisse ressort clairement de la figure V. La figure 9 divulgue une roue à 15 dents ; la caractéristique (1.6) n'est pas divulguée. Tout comme pour D1, la chambre n'a pas non plus pu identifier de divulgation directe et incontestable des caractéristiques (1.3) à (1.5).

3.3.5 Par conséquent D2 ne divulgue pas les caractéristiques (1.3) à (1.6).

### 3.4 Divulgation des documents D5 et D6

Ces documents présentent différentes variantes d'échappement comportant plus de 15 dents, mais pour des types d'échappement qui ne sont pas des échappements suisses.

### 3.5 Divulgation du document D7

D7 a été produit par la titulaire dans la procédure d'opposition. La requérante fait valoir que le document D7 montre, dans la figure 6-6, un échappement suisse à 20 dents (caractéristique (1.6)).

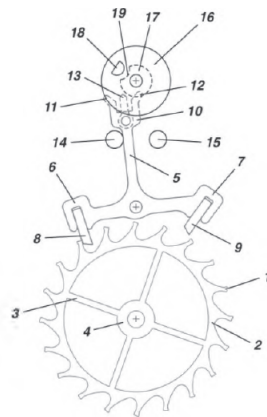


fig. 6-6

D7

### 3.6 Admission du document D8

En ce qui concerne le document D8, il n'a été publié qu'après la date de priorité du brevet litigieux et aucun argument substantiel n'est présenté dans le mémoire de recours. La chambre estime donc que ce document ne peut pas être admis dans la procédure et fait droit à la requête de la titulaire (article 12 (3) et (5) RPCR).

### 3.7 Admission du document D9

3.7.1 D9 n'a été produit qu'avec le recours. L'annexe de D9 ne contient que la bibliographie et aucun contenu substantiel. Des extraits sont cités dans le mémoire de recours. En rapport avec l'activité inventive relative à la revendication 1, un tableau est cité qui est censé représenter les valeurs de la distance entre la roue d'échappement et l'ancre (pages 10 et 11 du mémoire de recours). Cependant, ces valeurs sont d'une part difficilement lisibles. D'autre part, le rapport avec la forme de la roue d'échappement, des dents, de l'ancre et des palettes, par exemple, n'est absolument pas clair.

3.7.2 La requérante déduit du document D9 que l'entraxe peut être réduit à une échelle telle que la personne du métier parviendrait à la caractéristique (1.5).

3.7.3 La chambre estime que le document D9 a été produit tardivement et qu'aucun enseignement clair ne peut en être tiré. Elle estime donc que le document D9 ne peut pas être admis dans la procédure et fait droit à la requête de la titulaire (article 12(6) RPCR).

### **3.8 L'état de la technique le plus proche**

3.8.1 La requérante considère D2 comme l'état de la technique le plus proche. La division d'opposition se rallie à cette opinion que la chambre accepte et que la titulaire ne conteste pas.

### **3.9 Activité inventive - problème à résoudre**

3.9.1 Il n'est pas contesté que les caractéristiques distinctives (1.3) à (1.6) ont pour effet d'améliorer l'efficacité du dispositif (cf. page 4, lignes 10 à 12 de la description de la demande ; paragraphe [0015] du brevet litigieux).

3.9.2 Le problème à résoudre peut donc être défini comme étant d'obtenir cet effet, c.-à-d. d'améliorer le rendement d'un échappement à ancre suisse.

### **3.10 Recevabilité de la nouvelle ligne argumentaire combinant les enseignements de D2, D1 et D7**

3.10.1 Cet argument de la requérante n'est apparu que lors de la discussion sur l'activité inventive au cours de la procédure orale devant la chambre. La requérante fait valoir que pendant la discussion entre les parties et

avec la chambre de nouveaux aspects ont été mis en évidence au cours de cette discussion. L'argument selon lequel l'objet de la revendication 1 du brevet litigieux n'est pas inventif par rapport à la combinaison des enseignements de D2 et D1 a déjà été introduit dans les motifs de l'opposition dès la section 2a c) (page 15).

- 3.10.2 La titulaire a demandé que cette attaque ne soit pas admise, car elle avait été soulevée tardivement. La division d'opposition avait rejeté l'argumentation D2 en combinaison avec D1 comme tardive (cf. paragraphe 13.5.2 des raisons de la décision attaquée).
- 3.10.3 La chambre n'admet ni requêtes, ni faits, ni objections, ni preuves qui n'ont pas été admis dans la procédure ayant conduit à la décision attaquée, à moins que la décision de ne pas les admettre était entachée d'erreur dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ou que les circonstances du recours justifient leur admission (Article 12(6) RPCR). La décision de la division d'opposition n'était pas correcte à cet égard, car l'argument selon lequel l'objet de la revendication 1 du brevet litigieux n'était pas inventif par rapport à la combinaison des enseignements de D2 et D1 avait déjà été avancé dans les motifs d'opposition, dès la section 2a c) (page 15). En outre, la chambre estime que D1 et D2 ont été discutés en détail tant dans la procédure d'examen que dans la procédure d'opposition. D1 a également été discuté de manière substantielle dans la réponse de la titulaire au mémoire exposant les motifs du recours aux pages 3 à 6 et la combinaison de D1 avec D2 à la page 8. La titulaire n'a donc pas pu être surprise par la combinaison des enseignements de D1 et D2 lors de la procédure orale. D7 a été présenté par la titulaire

elle-même. La titulaire a donc une bonne connaissance du contenu des documents D1, D2 et D7.

3.10.4 L'attaque qui remet en cause l'activité inventive de la revendication 1 du brevet litigieux par rapport à la combinaison des enseignements de D2, D1 et D7 n'est apparue qu'au cours de la discussion entre les parties et avec la chambre, car de nouveaux aspects ont été mis en évidence au cours de cette discussion. Il sera démontré ci-après que l'argumentation fondée sur la combinaison des enseignements de D2 et D1 (et D7) ne saurait aboutir. Par conséquent, l'admission de l'attaque fondée sur l'activité inventive sur la base des documents D2, D1 et D7 peut être laissée en suspens au titre de l'article 13(2) RPCR.

3.10.5 Il est incontestable que tout autre raisonnement, tel que la combinaison des enseignements de D2 avec ceux de D5 ou D6, est moins prometteur (voir le point 3.4 ci-dessus).

### **3.11 Non-évidence par rapport à D2, D1 et D7**

3.11.1 La requérante fait valoir que la personne du métier devrait seulement réduire l'exemple de réalisation de D2 à des dimensions plus petites comme l'enseigne D1 (tableau 1 et équations 12 et 13, caractéristique (1.4)) et augmenter le nombre de dents par rapport à la norme 20.1 ou 20.3 (20 dents, caractéristique (1.6)) comme l'enseigne D7 (figure 6-6) pour parvenir à l'objet de la revendication 1. D1 remonte à 1970. Depuis lors, des tailles de structure nettement plus petites sont devenues la norme. Les rapports indiqués dans les caractéristiques (1.3) et (1.5) résultent nécessairement d'une réduction des longueurs  $L_A/L_{AI}/L_{AD}$  comme le propose D1 dans le tableau 1. Le brevet

litigieux lui-même stipule (paragraphe [0025]) que le nombre de dents n'a pas grande importance. Par conséquent, la caractéristique (1.6) (plus de 15 dents) n'a aucun effet technique. En combinant les enseignements de D2, D1 et D7, la personne du métier obtient ainsi toutes les caractéristiques de la revendication 1 du brevet litigieux.

3.11.2 La titulaire fait valoir qu'aucune approche problème-solution n'a été présentée par rapport à la combinaison des documents D2, D1 et D7. La simple constatation que la personne du métier pourrait combiner les documents ne suffit pas pour démontrer un manque d'activité inventive. D1 ne divulgue que des exemples de réalisation avec un rapport  $L_G/L_{AU}$  et  $L_G/L_{AD}$  de 1,21 et de 1,22 respectivement, loin de la valeur 1,5 requise par la caractéristique (1.5). Par conséquent, la personne du métier ne serait pas motivée pour réaliser la valeur extrême de 1,5 à 2,0. D1 a certes été publié il y a plusieurs décennies, mais une réduction significative des structures s'accompagne toujours de difficultés techniques. Par conséquent, la caractéristique (1.4) ( $L_a < 200 \mu\text{m}$ ) n'est pas suggérée. Selon le paragraphe [0025] du brevet litigieux, les 16 à 30 dents n'ont peut-être pas une grande influence, mais elles ont néanmoins un certain effet technique (voir paragraphe [0025] "peu d'influence"). Ni D1 ni D2 ne fournissent d'indication ou de raison de modifier le nombre de dents. D2 révèle que la solution présentée dans la figure VII C est la solution optimale et que la réalisation selon la figure VII B est désavantageuse (voir page 17, dernier paragraphe). La personne du métier n'aurait donc aucune raison, sur la base de D2, de revenir à la figure VII B si elle tient compte de l'enseignement de D1. La caractéristique (1.3) ne peut être déduite directement et sans ambiguïté d'aucun état

de la technique discuté. Par conséquent, la personne du métier n'aurait aucune motivation de combiner les enseignements de trois documents, à savoir D2, D1 et D7, et si elle le faisait, elle n'aboutirait pas à la combinaison de toutes les caractéristiques de la revendication 1 du brevet litigieux.

3.11.3 La chambre estime que D1 traite précisément le problème à résoudre (D1, colonne 1, lignes 35 et 36). Par conséquent, la personne du métier prendrait ce document en considération. Cependant, aucun des documents examinés ci-dessus ne divulgue de manière complète et claire les caractéristiques (1.3) et (1.4). Par conséquent, la combinaison du document D2 avec l'un de ces documents ne peut pas non plus aboutir à ces caractéristiques :

3.11.4 Sur la base de D2, la personne du métier devrait à la fois

- a) réduire la taille La (caractéristique (1.4)) et
- b) augmenter le nombre de dents (caractéristique (1.6))
- c) tout en remplissant les conditions des caractéristiques (1.3) et (1.5).

ad a)

3.11.5 La titulaire du brevet fait valoir qu'aucun enseignement des documents D1, D2 et D7 ne justifie une telle réduction d'échelle. Une telle réduction d'échelle est en outre liée à des difficultés techniques qui ne sont abordées dans aucun de ces documents. L'opposante fait valoir qu'une réduction inévitable des dimensions était de notoriété générale : la personne du métier aurait dû adapter les dimensions à la taille de la montre, car il était par exemple de notoriété générale que les montres pour femmes étaient

toujours plus petites. La personne du métier ne se serait pas laissée dissuader de fabriquer des montres plus petites simplement parce que cela pouvait présenter certaines difficultés. La chambre conclut qu'une réduction à l'échelle s'impose. Cependant même si la personne du métier réduisait l'exemple de réalisation de D2, elle n'obtiendrait pas automatiquement les caractéristiques (1.3), (1.5) et (1.6) comme le suggère la requérante.

ad b)

3.11.6 Une situation similaire se présenterait si le nombre de dents dans D2 était augmenté. Les composants dans D2 sont déjà très petits et devraient tous être adaptés (taille et forme des dents/palettes, distances relatives, fonctionnement de l'ancre, etc.) à une roue comportant par exemple 20 dents. Aucun des documents D1, D2 et D7 ne traite d'un dispositif de dimensions comme défini dans la caractéristique (1.4) et comportant 20 dents. Le simple fait que d'autres types d'échappement soient divulgués dans l'état de la technique avec un nombre différent de dents (cf. D5, D6, D7) ne justifie pas en soi de modifier le nombre de dents dans D2. Ni D1 ni D2 ne fournissent d'indication ou de raison de modifier le nombre de dents. Cependant, l'augmentation du nombre de dents semblerait nécessiter une réduction encore plus importante de la taille (l'angle disponible pour les dents et l'espace entre celles-ci, nécessaire au mouvement de va-et-vient des palettes, s'en trouvant réduits).

ad c)

3.11.7 Aucun des documents D1, D2 et D7 ne permet de déduire clairement la condition de la caractéristique (1.3) dans le contexte des caractéristiques (1.4) à (1.6) en

relation avec un échappement suisse (caractéristiques (1.0) à (1.2.2)).

3.11.8 Par conséquent, même si la personne du métier combinait les enseignements de D1 et D2, elle n'aboutirait pas aux caractéristiques (1.3), (1.4) et (1.6) en combinaison. Sur la base de l'exemple de réalisation de D1, même si la personne du métier réduisait la longueur de la palette à moins de 200  $\mu\text{m}$ , elle réduirait également la longueur de la dent  $L_G$  en conséquence et obtiendrait la plage de valeurs indiquée dans D1, soit environ 1,21/1,22, et non des valeurs supérieures à 1,5 (caractéristique (1.5)). Même si la personne du métier envisageait des valeurs supérieures à 1,5, elle n'aurait aucune raison de reconcevoir complètement l'échappement pour obtenir une roue d'échappement à 20 dents (enseignement de D7).

3.12 Par conséquent, la chambre estime que l'objet de la revendication 1 du brevet tel qu'il a été délivré est inventif au sens des articles 52(1) et 56 CBE.

#### **4. Résumé et conclusion**

4.1 Les nouveaux documents D8 et D9 ne sont pas admis dans la procédure. Les nouveaux motifs de recours au titre de l'article 100b) CBE et des articles 100a), 52(1) et 54 CBE (manque de nouveauté) ne sont pas admis dans la procédure.

4.2 Le brevet litigieux tel qu'il a été délivré n'est pas illicitement étendu (article 100c) CBE) et satisfait aux exigences des articles 52(1) et 56 CBE (activité inventive). Par conséquent, le recours contre la décision de la division d'opposition visant à maintenir

le brevet tel que délivré doit être rejeté (articles 111(1) et 101(2) CBE).

## **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

Le recours est rejeté.

La Greffière :

Le Président :



S. Sánchez Chiquero

T. Häusser

Décision authentifiée électroniquement